



Strasbourg, 27 mars 2020

Greco(2020)2-fin

COMMUNICATION

relative à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (UNGASS 2021)

Adoptée par le GRECO par la procédure écrite close le 25 mars 2020

Le 17 décembre 2018, l'Assemblée Générale des Nations unies a adopté la <u>Résolution 73/1991 intitulée</u> "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption", dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale. Il a également été décidé que les travaux de cette session extraordinaire déboucheront sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations unies contre la corruption. A sa huitième session (Abou Dhabi, 16 au 20 décembre 2019), cette dernière a adopté un projet de Résolution 73/1991 intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption", contenant les modalités pour sa préparation et organisation, pour adoption ultérieure par l'Assemblée générale. Un processus de préparation inclusif a ensuite été entamé pour faire progresser les consultations concernant la déclaration politique. Le GRECO adresse les observations suivantes à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

- 1. Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO), qui est l'organe de suivi du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption, se félicite de l'organisation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies en 2021, qui sera consacrée aux problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale (ci-après UNGASS 2021). Cet évènement pourrait se révéler important étant donné qu'il peut potentiellement, dans les années qui viennent, ouvrir la voie à une coordination et des initiatives mondiales renforcées entre les organisations œuvrant à la lutte contre la corruption. Il faut maintenant que la communauté mondiale se demande quelles sont les mesures transnationales de lutte contre la corruption qui donnent des résultats, quelles sont celles qui ne sont pas efficaces et quelles sont celles qui sont prometteuses. Les ressources sont limitées, que ce soient celles des organisations internationales ou celles des Etats membres. Nous devons donc aussi tenir compte de l'efficacité puis capitaliser sur l'expérience acquise jusqu'ici.
- 2. Depuis son établissement il y a plus de vingt ans, en 1999, le GRECO a su créer la différence dans chacun de ses Etats membres¹, qui comptent plus d'un milliard d'habitants à eux tous : des lois ont été changées, des pratiques améliorées et des institutions établies ou réformées à la suite des recommandations et du suivi du GRECO. Les normes du Conseil de l'Europe (conventions et recommandations) qui couvrent une très large gamme de thèmes également traités dans la Convention des Nations unies contre la corruption, ont guidé et fait progresser la lutte contre la corruption, dans le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit².
- 3. Les constats et recommandations du GRECO ont de fait été essentiels tout au long du développement et de la mise en application de ces normes, grâce à un ensemble complet de mesures multidisciplinaires destinées à prévenir, détecter et poursuivre la corruption dans les secteurs publics et privés. Ceci a été fait au moyen d'un processus inclusif d'évaluation mutuelle et de pression par les pairs,

¹ Membres du GRECO: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, République de Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Le 1er janvier 2020, le Kazakhstan est devenu le 50e membre du GRECO; il n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation par le GRECO.

² En particulier, la <u>Convention pénale sur la corruption</u> (STE 173), son <u>Protocole additionnel</u> (STE 191), et la <u>Convention civile sur la corruption</u> (STE 174) ainsi que d'autres normes dont la <u>Résolution</u> (97) 24 portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, la <u>Recommandation No. R</u> (2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics et le modèle de code en annexe, la <u>Recommandation 60</u> (1999) sur l'intégrité politique des élus locaux et régionaux, la <u>Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, la <u>Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte, Recommandation No. R</u> (2017) 2 relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le <u>contexte de la prise de décision publique</u>.</u>

qui a abouti à des recommandations ciblées pour l'amélioration, l'identification de bonnes pratiques et des évaluations de l'impact menées grâce à une procédure de conformité. Le GRECO est ainsi devenu au fil du temps une référence mondiale pour les initiatives de lutte contre la corruption.

- 4. Etant donné son expérience étendue et largement reconnue, le GRECO estime qu'il est essentiel que les préoccupations et recommandations qu'il a adressées à ses Etats membres soient prises en compte lors de l'identification des thématiques à traiter par l'UNGASS 2021. Ces thématiques pourraient, notamment, se référer aux mesures de lutte et de prévention de la corruption, dans le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit (par exemple la gestion des conflits d'intérêt durant l'activité professionnelle et après, les codes de conduite et autres normes éthiques, la transparence de la prise de décision, etc.) en particulier concernant les parlementaires, la justice (juges et procureurs), les personnes occupant de hautes fonctions exécutives, les membres des services répressifs et autres catégories de fonctionnaires confrontés à des risques particuliers de corruption. Il est également essentiel de mettre en place des mesures pour faciliter la coopération internationale entre Etats et explorer les possibilités d'utilisation des outils et technologies de pointe afin de prévenir et de détecter la corruption dans les pays, dans le plein respect du droit à la vie privée ainsi que des autres droits fondamentaux, et en évitant toute forme de « tech-corruption ». De plus, le GRECO souhaite souligner combien il est important de protéger les lanceurs d'alerte, en lien avec le droit à la liberté d'expression, car ils jouent un rôle crucial dans la lutte contre la corruption.
- 5. Les recommandations du GRECO, lorsqu'elles ont été effectivement mises en œuvre, se sont révélées déterminantes pour aider les Etats membres à prévenir et combattre la corruption. Elles peuvent ainsi être utilisées pour formuler des principes clés de la lutte contre la corruption qui doivent être reflétés dans la déclaration politique qui émanera de l'UNGASS 2021. Le GRECO souhaite donc souligner qu'il est disposé à contribuer à l'élaboration de la déclaration politique de l'UNGASS 2021 et qu'il sera disposé en outre à coopérer avec d'autres organisations internationales si l'activité présente une réelle valeur ajoutée. Cette position est conforme à l'engagement de renforcer les synergies entre organisations multilatérales pertinentes qui sont responsables des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption³.
- 6. Enfin, le GRECO souligne qu'il est important d'utiliser des mesures et mécanismes efficaces. A cet égard, le GRECO se tient prêt à offrir son expertise pour soutenir la mise en œuvre de la déclaration politique devant être adoptée par l'UNGASS 2021 et y contribuer selon les modalités qui s'avéreront pertinentes. Le propre mécanisme de suivi développé par le GRECO est susceptible de constituer un outil efficace pour poursuivre les efforts de lutte contre la corruption au niveau mondial.

³ Résolution 7/4 de la Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations unies contre la Corruption.